

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-211

Nom du projet : PNRUN - PRISE DE VUE ET DE SON « Images d'illustration » - SURVOL

France Télévisions

Numéro de dossier : 2024/AD/955 Pétitionnaire : Loïc BACCONNET

Localisation : le Tremblet, berges de la Rivière de l'Est, forêt de Mare longue, route des

laves, cascade de la Grande ravine, cascade de Takamaka

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Loïc BACCONNET, en date du 8 octobre 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 9 octobre 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/955 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Loïc BACCONNET, en date du 15 octobre 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 16 octobre 2024 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables en raison de la limitation du nombre de rotations au strict minimum et de la localisation des plans de vols respectueux des espèces à enjeux ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en hélicoptère dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en hélicoptère est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté





n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en hélicoptère est nécessaire pour mener une mission de service public et pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel pour la réalisation d'images d'archives ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la prise de vue et de son en cœur de parc national pour la réalisation d'images d'archives sur les zones du Tremblet, de la forêt de Mare-longue, des berges de la Rivière de l'Est, de la Route des laves, de la cascade de la Grande ravine et de la cascade de Takamaka.

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en lien avec la réalisation des prises de vue et de son susvisées.

Cette autorisation est accordée à Loïc BACCONNET pour un maximum de 3 passagers.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 17 octobre 2024 de 5h30 à 7h30 et pour le vendredi 18 octobre 2024 de 5h30 à 7h30.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (hélicoptère, appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure





de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.
- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

4.2 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

4.3 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu sur de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

4.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

Le bénéficiaire informe le Parc national (<u>autorisations@reunion-parcnational.fr</u>; <u>gestion-e@reunion-parcnational.fr</u>; <u>gestion-s@reunion-parcnational.fr</u>) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.





www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives au survol en hélicoptère

Concernant le survol :

- o 3 rotations sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- Le survol est autorisé entre 5h30 et 7h30.
- o Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Pour le cas d'une autorisation à une administration/entreprise : La présente autorisation est délivrée à Monsieur Loïc BACCONNET pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 7: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 8: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.





Article 10: Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

1 5 OCT. 2024

Jean-Philippe DELORME

Copies:

- ONF
- Communes de St Pierre, St Benoit, St Philippe
- DSACOI
- PNRun : Secteur Est et Sud, Service communication, SAADD



